

POLITIQUE 2500-002

TITRE :	Formation continue		
ADOPTÉE PAR :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-99-1-9
		DATE :	14-06-1999
MODIFIÉE PAR :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2002-04-29-05
		Résolution :	CA-2003-05-26-08
Entrée en vigueur	14 juin 1999		

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. DÉFINITION.....	3
2. PRINCIPES	4
2.1 LE PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ FACULTAIRE	4
2.2 LE PRINCIPE DE COLLABORATION	4
2.3 LE PRINCIPE DE QUALITÉ	4
2.4 LE PRINCIPE DE PERTINENCE	5
2.5 LE PRINCIPE DE TRANSPARENCE	5
3. CHAMPS D'ACTION	5
3.1 LE CHOIX D'ORIENTATIONS EN FORMATION CONTINUE	5
3.2 LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION CONTINUE	5
3.3 L'ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'OFFRE DE LA FORMATION CONTINUE.....	6
3.4 LA VALORISATION DE LA FORMATION CONTINUE ET DES ACTIVITÉS QUI Y SONT LIÉES.....	6
4. RESPONSABILITÉS DES PARTIES LIÉES PAR LA POLITIQUE	6
4.1 L'UNIVERSITÉ.....	6
4.2 LES FACULTÉS.....	7
4.3 LES SERVICES.....	8
4.4 LE COMITÉ INSTITUTIONNEL DE LA FORMATION CONTINUE.....	8
4.5 LE RÉSEAU D'EXPERTES ET D'EXPERTS DE LA FORMATION CONTINUE	9
5. ÉVALUATION.....	9
6. RESPONSABILITÉ.....	9
7. ENTRÉE EN VIGUEUR	10

PRÉAMBULE

Considérant que la formation continue fait partie de sa mission d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, et consciente des nouvelles conditions et exigences qui lui sont posées par l'évolution de son environnement éducatif, social et économique, l'Université s'engage à développer la formation continue et à mettre en œuvre des programmes et des activités pédagogiques dont elle s'assurera qu'ils soient appropriés et adaptés, en termes d'objectifs et d'approches pédagogiques, aux besoins de formation continue qu'elle perçoit ou qui lui sont soumis par des regroupements d'individus ou des organisations, et ce, en étroite collaboration avec ceux-ci,

Considérant l'intérêt et la nécessité de préciser un cadre de référence pour un meilleur développement de la formation continue,

L'UNIVERSITÉ adopte la présente *Politique de formation continue*.

1. DÉFINITION

Pour bien cerner le concept de la formation continue, nous devons prendre en considération deux variables importantes : la clientèle qui s'inscrit dans un processus de formation continue et le moyen qu'elle utilise pour ce faire, soit un programme d'études ou des activités qui lui sont offertes par l'Université.

Du point de vue des clientèles, qui peuvent aussi bien être des individus que des organisations qui veulent obtenir des services pour soutenir leur propre développement et celui de leur personnel, la formation continue peut viser plusieurs buts :

- ◆ la qualification, en vue d'une nouvelle carrière (réorientation, recyclage, réinsertion au travail);
- ◆ l'appoint, en vue d'acquérir de nouvelles compétences, aptitudes, habiletés...;
- ◆ le perfectionnement dans le champ de la formation initiale;
- ◆ l'enrichissement personnel;
- ◆ le développement d'une organisation et de ses personnels.

Du point de vue des programmes, la formation continue est multiforme : créditée ou non créditée; sur le campus, hors campus, à distance; subventionnée ou en enseignement particulier; à partir de programmes existants ou sur mesure; ces diverses formes n'étant nullement exclusives.

La formation continue offre également des possibilités de recherche appliquée, laquelle vient éclairer la réalité de la formation continue. Parfois même, la recherche appliquée peut être de la formation continue.

Enfin, la formation continue peut éclairer la formation initiale de par son lien étroit avec les besoins de la société.

Prenant en compte ce qui précède, la définition suivante de la formation continue est retenue pour les fins de la présente *Politique*.

« La formation continue est le processus permanent par lequel les personnes ou les organisations acquièrent tout au long de leur existence les compétences¹ nécessaires à une meilleure maîtrise de leurs activités propres, en fonction de besoins personnels, organisationnels ou de la société.

Par formation continue, nous entendons aussi toute formation, activité ou programme qui, par ses objectifs et ses approches pédagogiques, permet à toute personne, à titre individuel ou en association avec une organisation, de réaliser une formation continue telle que définie ci-dessus. »

¹ Elles réfèrent ici à un ensemble intégré et mobilisable de savoirs variés : connaissances, habiletés et attitudes.

2. PRINCIPES

La formation continue doit répondre aux principes suivants.

2.1 Le principe de responsabilité facultaire

Les facultés étant en lien étroit avec le domaine ou le champ d'études, la profession et le marché, il va de soi que la responsabilité de l'initiative et du développement de la formation continue dans leur domaine ou champ d'études leur appartient. Elles peuvent déléguer, par l'intermédiaire d'ententes, certaines tâches à un ou des services ou à une autre faculté. Les facultés peuvent également se donner, individuellement ou en partenariat entre elles et avec le milieu, dont les ordres professionnels, des leviers de développement, y compris des centres de formation continue ou des entreprises à but lucratif.

2.2 Le principe de collaboration

Les besoins de formation continue dépassant souvent le champ d'une seule faculté, ils exigent une expertise transdisciplinaire ou multidisciplinaire. Afin de mieux répondre à ce type de besoins, la collaboration interfacultaire est utile, voire nécessaire et la maîtrise d'œuvre des projets en ce sens peut être facultaire ou plurifacultaire.

Par ailleurs, l'Université n'ayant pas forcément toutes les expertises et les moyens requis pour assurer le développement des programmes de formation continue qui pourraient lui être demandés, la collaboration interuniversitaire et le partenariat avec le milieu sont utiles, voire nécessaires, étant entendu que l'Université de Sherbrooke demeure, seule ou avec d'autres universités, maître d'œuvre des programmes issus de telles collaborations ou partenariats.

2.3 Le principe de qualité

L'Université devant se porter garante d'un enseignement qualifié d'universitaire, toute offre de formation continue doit se faire autour d'expertises (internes ou externes à l'Université) qui en assurent le contenu, la méthode pédagogique et l'encadrement administratif. Les objectifs, le contenu et la méthode pédagogique de toute offre de formation pédagogique sont souples : adaptés ou développés en fonction des demandes de la clientèle. L'offre comporte des objectifs d'apprentissage et des modalités d'évaluation de leur atteinte.

2.4 Le principe de pertinence

L'Université devant faire face à un nombre croissant de concurrents dans l'offre de formation, toute offre d'activités et de programmes de formation continue doit être fondée sur une réponse rapide aux besoins de la société (individus, groupes, organismes publics et parapublics, entreprises, corporations professionnelles...). Elle doit également être revue régulièrement afin de s'assurer continuellement de sa pertinence, de son actualité, de sa compétitivité et de sa rentabilité financière dans une perspective facultaire ou multifacultaire.

2.5 Le principe de transparence

Étant donné l'envergure croissante du phénomène de la formation continue à l'Université, la réception des besoins, le traitement de demandes, incluant leur validation auprès de la clientèle, le développement, l'offre et la promotion des activités de formation continue se font selon des règles administratives et financières clairement définies et approuvées par l'Université. L'information relative à la formation à l'Université est disponible au Comité institutionnel de la formation continue (Voir 3.1 et 4.4).

3. CHAMPS D'ACTION

L'Université désire favoriser un meilleur développement de la formation continue à travers les quatre champs d'action suivants.

3.1 Le choix d'orientations en formation continue

L'Université entend favoriser le choix d'orientations en formation continue :

- ◆ en créant un lieu de réflexion, d'échange, de concertation, de coordination et d'émission d'avis : le Comité institutionnel de la formation continue, qu'elle place sous la responsabilité du Vice-rectorat à l'enseignement et dont le mandat et la composition sont précisés à l'article 4.4;
- ◆ en assurant une représentation aux diverses tables régionales, nationales, voire internationales, de la formation continue.

3.2 Le développement de la formation continue

L'Université entend favoriser le développement de la formation continue :

- ◆ en soutenant financièrement le développement d'une forme ou de plusieurs formes de formation continue;
- ◆ en fournissant un service de soutien au développement de la formation continue.

3.3 L'organisation de la gestion et de l'offre de la formation continue

L'Université entend favoriser l'organisation de la gestion et de l'offre de formation continue :

- ◆ en mettant en place une vitrine et un guichet institutionnels pour la formation continue;
- ◆ en reconnaissant comme expertes et experts de la formation continue les responsables de programmes de formation continue, notamment les responsables de programmes oeuvrant au Campus de Longueuil;
- ◆ en créant un réseau d'expertes et d'experts de la formation continue composé des responsables de programmes de formation continue;
- ◆ en intégrant au mieux dans le Règlement des études tout élément favorisant la gestion des études en formation continue;
- ◆ en créant des outils de gestion (formulaires, protocoles et contrats types, attestation d'unités d'éducation continue, mécanisme de reconnaissance des acquis).

3.4 La valorisation de la formation continue et des activités qui y sont liées

L'Université entend favoriser la valorisation de la formation continue et des activités qui y sont liées :

- ◆ en reconnaissant que les activités liées à la formation continue doivent être prises en considération dans la définition des tâches des divers personnels;
- ◆ en fournissant au personnel enseignant en formation continue des moyens de se perfectionner en pédagogie adaptée à la formation continue;
- ◆ en fournissant aux personnes responsables de programmes en formation continue des moyens de se familiariser à la gestion des programmes de formation continue.

4. RESPONSABILITÉS DES PARTIES LIÉES PAR LA *POLITIQUE*

4.1 L'Université

L'Université, par l'intermédiaire du Vice-rectorat à l'enseignement, a, dans la mesure de ses ressources disponibles, la responsabilité générale :

- ◆ de fournir aux facultés, services et personnels concernés les moyens nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de la *Politique de formation continue* et des *Orientations et axes de développement en formation continue* et d'y consentir les budgets appropriés;
- ◆ d'assister les facultés dans l'élaboration de leur plan de développement en formation continue et sa mise en œuvre;
- ◆ de fournir aux personnels intervenant en formation continue des moyens de s'acquitter de leurs responsabilités;
- ◆ de traiter les avis du Comité institutionnel de la formation continue (Voir 4.4) et d'y donner, le cas échéant, les suites appropriées, non sans avoir consulté les doyennes et les doyens sur les suggestions de règles budgétaires et les suggestions de mécanismes de reconnaissance des activités liées à la formation continue;
- ◆ de mettre en place le Réseau d'expertes et d'experts de la formation continue (Voir 3.3 et 4.5) et d'en organiser le fonctionnement.

4.2 Les facultés

Par le principe 2.1, la responsabilité de la formation continue appartient aux facultés. Plus spécifiquement, chaque faculté a la responsabilité :

- ◆ de participer aux travaux du Comité institutionnel de la formation continue (Voir 4.4) en y déléguant la personne qui a la responsabilité facultaire de la formation continue;
- ◆ d'évaluer régulièrement la qualité, la pertinence, l'actualité, la compétitivité et la rentabilité de ses activités de formation continue et d'en faire part au Comité institutionnel de la formation continue (Voir 4.4);
- ◆ de suivre l'évolution des besoins de formation de la société et d'y répondre dans la mesure de ses possibilités financières et humaines et dans le respect des principes de la présente *Politique*;
- ◆ dans la mesure de ses ressources disponibles, de fournir à son personnel enseignant en formation continue les conditions et les moyens leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités;
- ◆ dans la mesure de ses ressources disponibles, de fournir à son personnel responsable de programmes de formation continue les conditions et les moyens leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités;
- ◆ de collaborer à la mise en place et à la mise à jour de la vitrine et du guichet institutionnels de la formation continue (Voir 3.3 et 4.3);
- ◆ d'adopter, après consultation de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement, une règle d'annulation d'inscription à des activités de formation continue non créditée et de s'assurer que cette règle soit clairement indiquée sur le formulaire d'inscription signé par l'étudiante et l'étudiant.

4.3 Les services

Le Service de soutien à l'enseignement a notamment la responsabilité d'appuyer (soutien de base) les facultés dans le développement pédagogique et technique de la formation continue et d'offrir aux facultés un service d'appui au développement d'activités de formation continue et un service de soutien pédagogique au personnel enseignant en formation continue.

Le Bureau des communications se voit notamment confier la responsabilité de soutenir les facultés quant à la promotion, l'information et la référence relativement aux activités de formation continue, entre autres, par les nouvelles technologies de l'information et des communications.

Le Campus de Longueuil se voit notamment confier la responsabilité d'offrir aux facultés un service de soutien pour les activités de formation continue offertes à ce campus et de gérer les services devant être offerts à la population étudiante et à tous les personnels oeuvrant à ce campus.

4.4 Le Comité institutionnel de la formation continue

Le Comité institutionnel de la formation continue, sous la responsabilité du Vice-rectorat à l'enseignement, a les responsabilités suivantes :

- ◆ exercer un rôle de vigie à l'endroit des *Orientations et axes de développement en formation continue* adoptés par l'Université;
- ◆ clarifier les diverses formes de formation continue, suivre leur évolution et préciser les orientations à leur donner de manière à consolider les pratiques existantes et éprouvées et à développer, si tel est le besoin, de nouvelles pratiques;
- ◆ proposer des règles budgétaires, des règlements, des procédures, des directives pour soutenir la formation continue et proposer les modifications qui pourraient devenir nécessaires à la suite de révision de l'une ou l'autre règle, règlement, procédure, directive;
- ◆ faire une étude sur la reconnaissance des diverses formes de formation continue comme activités facultaires et, s'il y a lieu, formuler des suggestions;
- ◆ proposer des mécanismes de reconnaissance des activités liées à la formation continue dans la tâche professorale, notamment pour le cheminement de carrière et la promotion; identifier les éléments pédagogiques propres à la formation continue;
- ◆ proposer des modalités de formation pour le personnel enseignant en formation continue et pour les responsables de programmes de formation continue;
- ◆ consulter régulièrement le Réseau d'expertes et d'experts de la formation continue (Voir 4.5) sur les questions touchant la gestion de la formation continue;
- ◆ traiter et, le cas échéant, donner des suites aux avis du Réseau d'expertes et d'experts de la formation continue; (Voir 4.5);
- ◆ assurer la représentation de l'Université aux différentes tables de la formation continue jugées pertinentes;
- ◆ aider la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement dans l'application de la *Politique*;
- ◆ former tout sous-comité à qui il confierait des tâches spécifiques.

Le Comité institutionnel de la formation continue est composé des personnes suivantes :

- ◆ la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement, qui préside;
- ◆ la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint à l'enseignement mandaté à la formation continue;
- ◆ la personne qui a la responsabilité de la formation continue dans chaque faculté;
- ◆ la directrice ou le directeur du Campus de Longueuil ou la personne qu'il désigne pour le représenter;
- ◆ la directrice ou le directeur du Service de soutien à l'enseignement ou la personne qu'il désigne pour le représenter;
- ◆ la ou le registraire ou la personne qu'il désigne pour le représenter.

4.5 Le Réseau d'expertes et d'experts de la formation continue

Le Réseau d'expertes et d'experts de la formation continue, sous la responsabilité du Vice-rectorat à l'enseignement, a les responsabilités suivantes :

- ◆ partager avec le Comité institutionnel de la formation continue les expertises acquises dans la pratique (gestion, pédagogie...), les difficultés rencontrées nécessitant une résolution;
- ◆ soumettre pour discussion au Comité institutionnel de la formation continue des thèmes relatifs à la gestion de la formation continue;
- ◆ donner des avis au Comité institutionnel de la formation continue sur différents aspects de la réalité de la formation continue, y compris les règlements, procédures, directives liées à la *Politique*;
- ◆ suggérer, selon les besoins, des mécanismes d'opérationnalisation pour les diverses formes de formation continue;
- ◆ suggérer des modalités de formation pour le personnel intervenant en formation continue (gestion et pédagogie);
- ◆ participer à la mise en place et à la mise à jour de la vitrine et du guichet institutionnels de la formation continue;
- ◆ entretenir la vitalité du Réseau d'expertes et d'experts de la formation continue.

5. ÉVALUATION

La *Politique* fera l'objet d'une évaluation cinq ans après son entrée en vigueur.

6. RESPONSABILITÉ

La mise en œuvre, l'application, la modification et l'évaluation de la *Politique* sont sous la responsabilité du Vice-rectorat à l'enseignement, ainsi que sa diffusion.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique* remplace la *Politique de formation continue* approuvée par le Conseil d'administration le 14 juin 1999.

Les modifications à la présente *Politique* entrent en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration, soit le 26 mai 2003.